

ARRETE N° 102 /2023/ST

OBJET : Réglementation temporaire de voirie.

Le Maire de MARGUERITTES (Gard),

VU le code de la Route et notamment ses articles R.225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L2131-22 relatif aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

VU la demande en date du 01/08/2023 la Sté SADE domiciliée 820 rue de la Marbrerie 34741 Vendargues, concernant des travaux de renouvellement de conduites AEP/EU à effectuer rue Joseph Roumanille à 30320 Marguerittes, travaux effectués pour le compte de Nîmes Métropole service assainissement à 30900 Nîmes,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation au regard des travaux de voirie projetés.



ARRETE

ART.1 : la Sté SADE est autorisée à effectuer les travaux définis ci-dessus pour le compte de Nîmes Métropole et sous réserve du droit des tiers, travaux qui seront réalisés rue Joseph Roumanille à 30320 Marguerittes.

ART.2 : Le stationnement de tout véhicule sauf véhicules de la Sté SADE sera interdit au droit des travaux rue Joseph Roumanille 0 30320 Marguerittes.

ART.3 : La circulation sera interdite en journée de 07h00 à 17h00, sous réserve des droits des tiers et réouverte à la fin de la journée rue Joseph Roumanille à 30320 Marguerittes.

ART.4 : avant toute ouverture de chaussée ou trottoir, le pétitionnaire devra prendre connaissance de la position des réseaux publics concernés par les travaux auprès des concessionnaires concernés.

ART.5 : Conformément au règlement de voirie ci-joint, s'il y a ouverture de la chaussée : les revêtements de chaussée ou trottoirs seront découpés de manière rectiligne à la scie rotative. Les remblaiements de tranchées seront effectués par couches successives soigneusement compactées. Les remblaiements seront dans tous les cas des matériaux de carrière de granulométrie 0/22,5. Les revêtements de chaussées ou trottoirs seront réalisés en enrobé à chaud comprenant une sur largeur de 20 cm (épaisseurs mini 6 cm et à joints collés sur chaussée).

Prendre contact avec les services techniques de la ville afin de réaliser un état des lieux de la chaussée avant réfection finale. Faute d'intervention de votre part, la ville fera réaliser ces travaux à vos frais.

ART.6 : La pré signalisation, la signalisation réglementaire et rétro-réfléchissante du chantier, la signalisation d'interdiction de stationner, la signalisation de déviation et la signalisation de limitation de vitesse devront être mises en place et entretenues par les soins de la Sté SADE et à ses frais.

ART.7 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Les infractions au présent article seront constatées par procès-verbal.

ART.8 : Ces prescriptions seront valables pour la période du 04/09/2023 au 20/10/2023 inclus.

ART.9 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ART.10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant chef de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la Police Municipale de Marguerittes et la Sté SADE.

ART.11 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes (Gard), le deux août deux mille vingt-trois.

Pour le Maire et par délégation,  
M. Bernard CHANTRIER



Adjoint délégué aux travaux et équipements publics